

# Les 4 Majorations Forfaitaires pour 2016

"Arrêté du 21 décembre 2015 fixant pour l'année 2016 les majorations visées à l'article D.242-6-9 du code de la sécurité sociale, paru au JO du 22 décembre 2015 "

Les majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale et entrant dans le taux net de la cotisation due au titre des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles sont fixées, pour l'année 2016, aux valeurs suivantes

**Majoration M1** (Visée au 1° de l'article D. 242-6-9) = **0.22%** (0.25% en 2015)

La majoration M1 couvre forfaitairement les dépenses consécutives aux Accidents de Trajet (Fixée en pourcentage de salaire)

**Majoration M2** (Visée au 2° de l'article D. 242-6-9) = **0.59** (0.55 en 2015)

La majoration M2 est la **Majoration d'Equilibre**, couvre les charges de gestion du Fonds National des AT, les frais de rééducation professionnelle, les dépenses liées aux prélèvements au profit des fonds visés à l'article R. 252-5 et depuis 2011 **50% du versement annuel à la Branche Maladie** prévu à l'article L.176-1 du Code de la Sécurité sociale au titre de la sous-déclaration des AT et des MP

En tant que **majoration d'équilibre**, elle permet également de couvrir les prestations AT/MP non financées par ailleurs (Non couvertes par le Taux Brut) (Multiplicative de M1 et du Taux Brut)

**Majoration M3** (Visée au 3° de l'article D. 242-6-9) = **0.57%** (0.61% en 2015)

La majoration M3 couvre les dépenses correspondant aux compensations inter-régimes visées aux articles L. 134-7 et L.134-15, les dépenses du fonds commun des Accidents du Travail (visées à l'article L. 437-1), le montant des contributions de la Branche AT/MP au financement du F.I.V.A et du F.C.A.A.T.A, la valeur du risque constituée par les dépenses des MP imputées au Compte Spécial (article D. 242-6-5) et depuis 2011 **50% du versement annuel à la Branche Maladie** prévu à l'article L.176-1 du Code de la Sécurité sociale au titre de la sous-déclaration des AT et des MP (Fixée en pourcentage de salaire)

**Majoration M4** (Visée au 4° de l'article D. 242-6-9) = **0.01%** (0.00% en 2015)

La majoration M4 "dite majoration pénibilité", créée par l'article 2 du décret 2011-353 du 30 mars 2011 elle correspond au montant de la contribution (article L. 241-3) permettant de couvrir les dépenses supplémentaires engendrées par le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans (L. 351-1-4) pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente reconnue au titre d'une Maladie Professionnelle ou d'un Accident du Travail au moins égal à 20% et dans certaines conditions pour les personnes justifiant d'un taux compris entre 10 et 20% (Fixée en pourcentage de salaire)

**Relation entre les Majorations M1, M2, M3, M4, le Taux Brut et le Taux Net**

$$\text{Taux Net} = (\text{M1} + \text{Taux Brut}) \times (\text{M2} + 1) + \text{M3} + \text{M4}$$